

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1976.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 août 1976.

## PROJET DE LOI

*relatif à l'application du Traité de Coopération en matière de brevets  
fait à Washington le 19 juin 1970,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,  
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL D'ORNANO,  
Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

PAR M. JEAN LECANUET,  
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,  
Ministre des Affaires étrangères,

PAR M. YVON BOURGES,  
Ministre de la Défense,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,  
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR Mme SIMONE VEIL,  
Ministre de la Santé,

ET PAR M. OLIVIER STIRN,  
Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,  
sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions  
prévues par le Règlement.)

---

**Traités et Conventions.** — *Brevets - Propriété industrielle - Institut national de la  
propriété industrielle.*

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Traité de Coopération en matière de brevets, dit P.C.T. (Patent Cooperation Treaty), fait à Washington, le 19 juin 1970, a été signé par la France le 31 décembre 1970. Ce Traité vise essentiellement à éviter aux déposants de demandes de brevets et aux offices nationaux de propriété industrielle la répétition de formalités et de procédures imposées actuellement lorsque la protection d'une même invention est demandée dans plusieurs pays.

Pourtant si, pour ce faire, la procédure du Traité de Coopération en matière de brevets se substitue, pour partie, aux procédures nationales, sa mise en œuvre reste cependant soumise à un choix entre certaines options prévues par le Traité lui-même ou son Règlement. Ce choix devra s'exercer, suivant la nature des options offertes soit par l'adoption d'une disposition positive de la loi interne en la matière, soit dans le silence de la loi interne, en adoptant implicitement la solution indiquée dans le Traité, soit encore, en procédant à des réserves lors de la ratification de celui-ci.

La ratification du Traité par la France conduit donc, en premier lieu, à prendre en droit interne des dispositions en vue de régler les questions pour lesquelles le Traité exige que la législation nationale se prononce et ce sont ces dispositions qui font l'objet des articles premier à 11 du présent projet de loi, pour ce qui est des mesures de l'ordre législatif, certaines dispositions relevant du domaine réglementaire.

La plus importante de ces options est celle offerte par l'article 45-2 du Traité qui permet à un Etat sur le territoire duquel le déposant d'une demande internationale sollicite la protection d'un brevet, de n'accorder celle-ci que par la voie d'un brevet régional, en l'occurrence le brevet européen ou le brevet communautaire. L'article 45-2 exige, dans ce cas, une disposition explicite de la législation nationale de l'Etat en cause. Tel est l'objet de l'article premier du projet. Par le jeu de cet article, les demandes

internationales désignant la France seront toujours soumises aux dispositions de la Convention sur le brevet européen et, s'il y a lieu, lorsque celles-ci entreront en vigueur, à celles de la Convention sur le brevet communautaire, que le déposant ait ou non marqué sa volonté d'obtenir un brevet européen ou communautaire. Autrement dit, l'application de l'article 45-2 par la France met obstacle à l'obtention par la voie du P.C.T. d'un brevet national français, celui-ci étant délivré sans examen (malgré un avis documentaire sur la nouveauté de l'invention. Par contre la demande internationale étant alors réputée être une demande de brevet européen, elle sera soumise à l'examen) de l'Office européen des brevets. Par voie de conséquence, il appartient à la Convention sur le brevet européen de régler un certain nombre de questions, par exemple relatives à la protection résultant de la publication de la demande qui, autrement, auraient été du ressort du législateur français et qui figurent aux articles 150 à 158 de cette Convention.

L'article 2 est pris en application de l'article 27-8 du P.C.T. relatif aux inventions susceptibles d'intéresser la défense. Au sens de cet article, les personnes ayant leur domicile ou leur siège en France — quelle que soit leur nationalité — ont l'obligation de déposer auprès de l'Institut national de la propriété industrielle les demandes internationales pour lesquelles une priorité antérieure française n'est pas revendiquée, c'est-à-dire les premiers dépôts ou les dépôts faits sous priorité étrangère, ceci afin que ces demandes puissent être examinées par les services compétents de la Défense nationale.

Sous réserve de cette obligation, les dispositions des articles 9 et 10 et de la règle 19 du P.C.T. sont applicables, c'est-à-dire que le déposant pourra éventuellement choisir comme « Office récepteur », l'Office national du pays dont il est le ressortissant ou, dans le cas d'une demande internationale réputée « demande de brevet européen » par exemple par le jeu de l'article 45 du Traité, l'Office européen des brevets. Cette disposition ne met donc pas obstacle à l'application de l'article 151 de la Convention sur le brevet européen.

Ces dispositions ainsi que celles des articles 3 à 5 et 7 ci-après trouvent, sauf en matière de délais, leurs homologues pour ce qui est des demandes de brevet européen dans les articles 5 à 9 du projet de loi en vue de l'application de la Convention sur le brevet européen qui vous est soumis par ailleurs.

Les dispositions des articles 4, 5 et 7 du projet de loi sont également prises en application de l'article 27-8 du P.C.T. Elles ont pour effet de soumettre les demandes internationales reçues par l'Institut national de la propriété industrielle, à l'exception de celles qui seraient déposées au titre de l'article 6, aux mêmes règles en matière de défense nationale (art. 24 à 27 de la loi du 2 janvier 1968) que les demandes françaises. L'article 7 reprend les dispositions de l'article 61 de la loi de 1968.

Le délai de cinq mois à compter de la date de dépôt prévu à l'article 25 de la loi de 1968 a été toutefois aménagé en distinguant les dépôts faits sous priorité des premiers dépôts pour tenir compte des exigences de la règle 22 du P.C.T. qui fixe à treize mois le délai à l'expiration duquel la demande doit être transmise. Par ailleurs, les dispositions du chapitre II du décret du 5 décembre 1968 pour l'application de la loi de 1968 (demandes intéressant la défense nationale) devront être aménagées pour tenir compte des demandes internationales.

Les dispositions de l'article 6 du projet ont été aussi prises en application des articles 9 et 10 et de la règle 19 du P.C.T. qui ouvrent à l'Institut national de la propriété industrielle la faculté d'agir pour le compte de déposants qui n'auraient pas la nationalité française ou qui n'auraient pas leur domicile ou leur siège en France, mais qui seraient dûment autorisés à utiliser l'Institut national de la propriété industrielle en qualité d' « Office récepteur » de leur demande internationale. S'agissant, en principe, de déposants de nationalité étrangère et l'Administration française se substituant à une administration étrangère sur sa demande ou sur celle d'une instance internationale pour l'exécution d'un accord international, il a été jugé opportun de ne pas soumettre les demandes internationales reçues sous ces conditions aux prescriptions de la réglementation interne française relative à la défense en matière d'interdiction de divulgation et d'exploitation, sauf dans le cas où le demandeur résiderait en France.

Agissant en qualité d'Office récepteur, l'Institut national de la propriété industrielle peut être amené à prendre des décisions quant à la recevabilité ou à la régularité de la demande internationale aux termes des articles 11 et 14 du P.C.T. Le Traité ne prévoyant pas de procédures de recours, sinon la procédure de révision par les « Offices désignés » décrite par son article 25, il a été estimé nécessaire de soumettre ce contentieux à la Cour

d'Appel de Paris dans les conditions prévues pour celui relatif aux demandes de brevet français par l'article 68, second alinéa, de la loi de 1968 dont les dispositions sont donc reprises par l'article 8 du projet de loi.

L'article 9 renvoie à un décret d'application les modalités d'application de la loi, ceci dans les limites fixées par le Traité, pour un certain nombre d'options offertes aux Etats contractants, mais qui sont d'ordre réglementaire. Tel est le cas, par exemple, de la détermination selon la règle 12-1 du P.C.T. de la langue dans laquelle la demande doit être déposée, langue qui sera évidemment le français en ce qui concerne le dépôt auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

Il a été jugé opportun de préciser dans un article 10 que la loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, bien qu'une déclaration dans ce sens sera faite en ce qui concerne le Traité lui-même dans les conditions prévues par son article 62 et par l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Enfin, l'article 11 du projet précise la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées qui sera celle du Traité lui-même à l'égard de la France, dans les conditions prévues par ses articles 62 et 63.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui permet l'application du Traité de coopération en matière de brevets dont la ratification vous est proposée par ailleurs.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Défense, du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Industrie et de la Recherche et du Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Industrie et de la Recherche qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.

Art. 2.

Les demandes internationales de protection des inventions formulées par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège en France doivent être déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle lorsque la priorité d'un dépôt antérieur en France n'est pas revendiquée. L'Institut natio-

nal de la propriété industrielle agit alors en qualité d'office récepteur au sens des articles 2-XV et 10 du Traité de Coopération en matière de brevets.

#### Art. 3.

Le Ministre chargé de la Défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes internationales de protection des inventions déposées à cet institut.

#### Art. 4.

Les inventions faisant l'objet de demandes internationales déposées à l'institut national de la propriété industrielle ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes ne peuvent être rendues publiques ; aucune copie conforme de la demande ne peut être délivrée, sauf autorisation.

Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le Ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du Ministre de la Défense nationale.

L'autorisation prévue au premier alinéa peut être accordée à tout moment. Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5, elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du dépôt de la demande ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, au terme d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité.

#### Art. 5.

Avant le terme de l'un ou l'autre des délais mentionnés au dernier alinéa de l'article 4, les interdictions prévues audit article peuvent être prorogées, sur réquisition du Ministre chargé de la Défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Dans ce cas, la demande n'est pas transmise au Bureau international institué par le Traité de Coopération en matière de brevet. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment.

Dans le cas de prorogation des interdictions, les dispositions du second alinéa de l'article 26 et de l'article 27 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sont applicables.

#### Art. 6.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente loi ne sont pas applicables lorsque le déposant n'ayant pas son domicile ou son siège en France, l'Institut national de la propriété industrielle agit en tant qu'Office récepteur à la place de l'office nationale d'un autre Etat partie au Traité de Coopération en matière de brevets ou lorsqu'il a été désigné comme Office récepteur par l'Assemblée de l'Union instituée par ledit Traité.

#### Art. 7.

Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque aura sciemment enfreint une des obligations ou interdictions prévues aux articles 2, 4 et au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi sera puni d'une amende de 3 000 à 30 000 F. Si la violation a porté préjudice à la Défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

#### Art. 8.

La Cour d'Appel de Paris connaît directement du contentieux né des décisions de l'Institut national de la propriété industrielle agissant en qualité d'Office récepteur au sens du Traité de Coopération en matière de brevets.

#### Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne notamment les conditions de réception de la demande internationale, la langue dans laquelle la demande doit être déposée, l'établissement d'une redevance pour services rendus dite taxe de transmission perçue au

bénéfice de l'Institut national de la propriété industrielle et la représentation des déposants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger.

Art. 10.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, ainsi que dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 11.

La présente loi entrera en vigueur à la date à laquelle le Traité de Coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, prendra effet à l'égard de la France.

Fait à Paris, le 16 août 1976.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : JEAN LECANUET.

Le Ministre des Affaires étrangères,

*Signé* : JEAN SAUVAGNARGUES.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : JEAN PIERRE FOURCADE.

Le Ministre de la Défense,

*Signé* : YVON BOURGES.

Le Ministre de la Santé,

*Signé* : SIMONE VEIL.

Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

*Signé* : MICHEL D'ORNANO.

Le Secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'Outre-Mer,

*Signé* : OLIVIER STIRN.